

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

**ARRETE DU MAIRE N° 2024\_214**

LB/CC/EM 2024  
Arrêté temporaire, Travaux

**Stationnement et circulation modifiés pour des travaux de ravalement de façade**

**Chemin communal jouxtant le n° 39 RUE ARISTIDE BRIAND**  
**Du Lundi 16 septembre 2024 au Dimanche 22 septembre 2024**

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,  
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,  
VU le Code de la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,  
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,  
VU l'arrêté n° 2024\_200, établi pour les mêmes raisons, mais en raison de la météo défavorable à un ravalement de façade,  
VU la nouvelle demande du 06 septembre 2024 du propriétaire du 39 avenue Aristide Briand à Saint Nicolas de Port, nécessitant une modification de la circulation, pour des travaux de ravalement de façade, dans le chemin communal jouxtant le 39 avenue Aristide Briand à 54210 Saint Nicolas de Port, du lundi 16 au dimanche 22 septembre 2024,  
Considérant le stationnement existant et la largeur de la voie de desserte,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de ravalement de façade par le propriétaire,

**Chemin communal jouxtant le n° 39 RUE ARISTIDE BRIAND**

- La circulation sera interdite sur le chemin communal
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier
- Le demandeur s'assurera du passage des piétons en toute sécurité

**Du Lundi 16 septembre 2024 au Dimanche 22 septembre 2024**

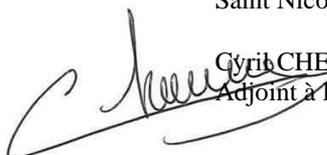
**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nicolas de Port, le 9 septembre 2024





Cyril CHERRIER

Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

<b>DIFFUSION</b>	
<b>Extérieurs</b>	<b>Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port</b>
<b>Commissariat Police Nationale</b>	<b>Police Municipale</b>
<b>Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port</b>	<b>Direction Générale des Services (ALD)</b>
<b>Demandeur/Entreprise</b>	<b>Centre Technique Municipal (AR ; HC)</b>
	<b>Services Techniques (NR ; SHA)</b>
	<b>Secrétariat de M. le Maire (AN)</b>
	<b>Urbanisme et Interservices (JP ; AH ; ES ; EM)</b>
	<b>Responsable Accueil Mairie (VD)</b>
<b>VIVALOR (Balayeuse)</b>	<b>Pôle Vitalité du Territoire (CG + AB + MR)</b>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.